

(1)

( N° 5. )

## Chambre des Représentants.

---

---

(SESSION DE 1877-1878.)

### I.

#### Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1878 (1).

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

#### A.

Les articles ci-après sont ajoutés au projet de loi primitif :

Art. 3 (nouveau). — Par modification au § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 août 1873, le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes est fixé aux taux suivants :

1<sup>o</sup> 5 francs,

a. Lorsque le travail des matières a lieu à l'aide de macérateurs, ou bien,  
b. Lorsqu'il est fait usage de jus de betterave, de riz ou de farine blutée;

2<sup>o</sup> 5 francs 50 centimes, si le travail du riz ou de la farine blutée a lieu à l'aide de macérateurs;

3<sup>o</sup> 8 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharinés.

Art. 4 (nouveau). — Les dispositions du litt. b du § 1<sup>er</sup> de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860, sont applicables aux droits fixés par l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 (nouveau). — Les dispositions de § 1<sup>er</sup>, n° 23, et du § 2 de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856, sont applicables à toute infraction aux mesures prises en vertu de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1875. (Voir note n° 1, pour la justification des art. 3 à 5, nouveaux.)

---

(1) Budget, n° 92, I, session de 1876-1877.

ART. 6 (nouveau). — Toute autorisation accordée en vertu du § 1<sup>er</sup> de l'article 133 de la loi générale des douanes du 26 août 1822, pour le chargement ou le déchargement des navires en dehors des jours ou des heures réglementaires, est subordonnée au paiement d'une taxe spéciale qui sera perçue au profit de l'État, d'après un tarif arrêté par le Gouvernement. (Voir note n° 2.)

ART. 7 (ancien art. 3). — La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1878.

## B.

Le tableau indiquant les revenus de l'État est modifié ainsi qu'il suit :

### IMPÔTS.

*Contributions directes, Douanes et Accises. — Recettes diverses :*

Recettes extraordinaires et accidentelles. — Chiffre primitif . . . . .	fr.	100,000	»
Chiffre nouveau . . . . .		180,000	»
		<hr/>	
EN PLUS. . . . .	fr.	80,000	»
		<hr/>	

(Voir note n° 2.)

### PÉAGES.

<i>Chemin de fer</i> : Chiffre primitif . . . . .	fr.	86,000,000	»
Chiffre nouveau . . . . .		89,500,000	»
		<hr/>	
EN PLUS. . . . .	fr.	3,500,000	»
		<hr/>	

(Voir note n° 3.)

### REMBOURSEMENTS.

Libellé nouveau à ajouter sous la rubrique : *Trésorerie générale, etc. :*

Quotes-parts d'annuités dues au Trésor en exécution de l'article 37 de la convention des 1<sup>er</sup>/26 juin 1877 . . . . .

(Voir note n° 4.)

Par suite de ces modifications, le total des Voies et Moyens ordinaires, porté au projet de Budget pour . . . . .	fr.	253,644,860	»
est augmenté de . . . . .		4,689,000	»
		<hr/>	
et s'élève à . . . . .	fr.	260,333,860	»
		<hr/>	

Les changements ci-dessus et ceux qui sont introduits dans le texte de la loi, sont justifiés par les notes ci-après :

## NOTE N° 1.

(Art. 3 à 5, nouveaux).

Le produit de l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie s'élevait, en 1875, à 25,460,247 francs; il a encore été de 25,285,142 francs en 1876, mais d'après la situation actuelle des recouvrements <sup>(1)</sup>, il est probable qu'il ne dépassera guère 25,000,000 francs en 1877, alors que la moyenne des recettes constatées pendant les années 1873 à 1875 avait permis de porter les évaluations du Budget des Voies et Moyens de 1877 à 24,000,000 de francs.

D'après le projet de Budget déposé dans la séance du 27 février dernier pour l'année 1878, le produit présumé de l'accise sur les eaux-de-vie a été porté à 24,450,000 francs, en prenant pour base le produit des années 1873 à 1876.

Le revenu de cette accise, s'il ne se relève pas, présenterait donc un déficit d'un million pour l'exercice courant, et d'environ un million et demi pour l'exercice 1878.

Il y a lieu de rechercher quelles sont les causes de la décroissance du produit de l'accise sur les eaux-de-vie.

La crise industrielle et commerciale que nous traversons en ce moment agit incontestablement sur la consommation des denrées soumises à l'accise; mais on doit chercher la cause principale de la décroissance du revenu des eaux-de-vie dans l'augmentation du rendement en alcool qu'obtiennent, par hectolitre de capacité des vaisseaux imposables, les grands distillateurs, et surtout ceux qui travaillent à l'aide de macérateurs ou qui emploient soit du riz, soit des mélasses.

Cet accroissement de rendement a non-seulement pour effet de réduire le produit de l'accise, mais il rompt l'équilibre entre les distillateurs qui parviennent à l'obtenir et les distillateurs agricoles; aussi les travaux de ceux-ci, qui représentaient en moyenne, pour la période décennale 1861-1870, 14 à 15 p. % de la fabrication totale des eaux-de-vie de grains, n'entrent plus guère que pour 11 à 12 p. % dans cette fabrication.

L'intérêt de l'agriculture, comme l'intérêt du Trésor, demande donc qu'il soit apporté un remède à cette situation par une révision du tarif des droits sur les distilleries. Il reste à examiner dans quelles limites cette révision doit être opérée.

Le Gouvernement, usant des pouvoirs que lui donne la loi du 15 août 1873, a, ainsi que je l'ai annoncé au Sénat dans la discussion de cette loi <sup>(2)</sup>, fait

---

(1) Montant des recouvrements des trois premiers tri- mestres de . . .	}	1875 . . . . .	18,203,768.	} comparativement à 1875.
		1876 . . . . .	18,039,374, soit 0.9 p. % en moins	
		1877 . . . . .	16,480,546, soit 9.6 id. id.	

(2) Séance du 8 août 1873, *Annales parlementaires*, p. 327.

constater régulièrement le rendement en alcool dans toutes les distilleries du pays.

Il résulte de l'ensemble des expériences effectuées par les agents de l'Administration, que l'on reste au-dessous de la vérité en évaluant respectivement à 10 p. % et à 14 p. %, l'augmentation de rendement obtenue par les distillateurs qui travaillent à l'aide de macérateurs et par ceux qui emploient des mélasses.

En ce qui concerne le riz, bien qu'il ne soit travaillé qu'en mélange avec d'autres céréales, les agents de l'Administration ont pu constater que les rendements les plus élevés se rencontrent dans les usines où une certaine proportion de cette substance est utilisée. Elle contient d'ailleurs une quantité de matières alcoolisables notablement supérieure à celle que renferment les céréales livrées habituellement à la distillation; d'un autre côté, le nombre des distillateurs qui mélangent une certaine proportion de riz ( $\frac{1}{3}$  à  $\frac{1}{2}$ ) aux autres matières, augmente chaque jour. Ces considérations justifient donc l'assimilation de leur travail, quant à la quotité du droit, à celui des distillateurs qui emploient des farines blutées.

Les articles 3 et 4 (nouveaux) de la loi du Budget des Voies et Moyens de 1878 modifient le taux de l'accise dans les limites indiquées ci-dessus.

Cette révision du tarif des droits permettra de maintenir les évaluations du projet de Budget présenté en février dernier.

---

L'article 3 (nouveau) est destiné à combler une lacune dans la législation de l'accise sur les sucres.

L'article 2 de la loi du 5 juillet 1873 a rendu applicable aux droits sur les sucres l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860, qui autorise le Gouvernement à prendre des mesures pour assurer la perception de l'accise

Le § 2 de l'article 7 de la loi du 15 août 1873 sur les eaux-de-vie punit les contraventions auxdites mesures d'une amende égale au quintuple de l'accise, calculée à raison d'un renouvellement de matières opéré dans les vaisseaux imposables compris dans la déclaration de profession.

Or, cette pénalité ne pourrait recevoir d'application en ce qui concerne l'accise sur le sucre, parce que la base de cet impôt ne repose pas seulement sur le renouvellement des matières dans certains vaisseaux, mais encore sur la densité de ces matières. Il serait donc impossible de calculer une amende d'après l'un de ces deux éléments, lorsque l'autre n'est pas connu, et il en résulte que les mesures qui seraient prises, en exécution de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860, pour assurer la perception de l'accise sur les sucres, n'auraient pas aujourd'hui de sanction pénale.

L'article 3 (nouveau) applique aux infractions à ces mesures l'amende générale de 1,000 francs comminée par l'article 50 de la loi du 26 mai 1856 pour toutes les contraventions à ladite loi qui ne sont point passibles d'une amende spéciale

Annexe à la note n° 1 relative aux articles 3 à 5 (nouveaux).

ARTICLES NOUVEAUX.

ART. 3 (nouveau). — Par modification au § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 août 1873, le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes est fixé aux taux suivants :

1° 5 francs,

a. lorsque le travail des matières a lieu à l'aide de macérateurs, ou bien,

b. lorsqu'il est fait usage de jus de betterave, de riz ou de farine blutée ;

2° 5 francs 50 centimes, si le travail du riz ou de la farine blutée a lieu à l'aide de macérateurs ;

3° 8 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

ART. 4 (nouveau). — Les dispositions du litt. b du § 1<sup>er</sup> de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits fixés par l'article 3 ci-dessus.

ART. 5 (nouveau). — Les dispositions du § 1<sup>er</sup>, n° 25, et du § 2 de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856, sont applicables à toute infraction aux mesures prises en vertu de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1875.

DISPOSITIONS MODIFIÉES OU APPLIQUÉES.

Loi du 15 août 1873.

Art. 1<sup>er</sup> : § 1<sup>er</sup>. — Par modification au § 2 de l'article 7 de la loi du 15 mai 1870, le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes est fixé, savoir :

1° A 5 francs, lorsqu'il est fait usage de farine blutée ou de jus de betterave ;

2° A 7 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ;

3° A 8 francs, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave mélangé d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2 ci-dessus.

Loi du 18 juillet 1860.

ART. 15 : § 1<sup>er</sup>. — Les nouveaux droits d'accise sont applicables, savoir :

a. Pour les vins, . . . . . à partir du jour où la présente loi sera obligatoire ;

b. Pour les eaux-de-vie indigènes, aux travaux de fabrication effectués à partir dudit jour ; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille à minuit.

Loi du 26 mai 1856.

ART. 50 : § 1<sup>er</sup> . . . . . N° 25. — Pour toutes les contraventions à la présente loi non punies par les dispositions qui précèdent, une amende de 1,000 francs.

§ 2. — Indépendamment des amendes prononcées par le présent article, le paiement des droits fraudés sera exigé.

Loi du 3 juillet 1875.

ART. 2. — L'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 est applicable à la perception des droits sur les sucres et sur les glucoses.

## NOTE N° 2.

## ART. 6 (nouveau).

L'article 516 de la loi générale du 26 août 1822 sur la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit, fixe les heures d'ouverture des bureaux de douane, « *sauf telles exceptions auxquelles les directeurs doivent pourvoir* » *suivant que les circonstances et localités les rendront utiles et nécessaires* » *pour la facilité du commerce et des habitants.* »

En vertu de cette disposition, les heures d'ouverture des divers bureaux de douane ont été réglées de manière à répondre partout aux habitudes du commerce local.

D'autre part, l'article 155 (1<sup>er</sup> alinéa) de la même loi dispose « qu'aucuns » documents pour le chargement ou le déchargement ne peuvent recevoir ou » sortir leur effet avant le lever ou après le coucher du soleil, ni les dimanches » et jours de fêtes légales, à moins que, dans des circonstances particulières, » l'employé supérieur du lieu n'ait donné sur ces documents une permission » spéciale pour en faire usage pendant ces moments ou jours de repos. »

Ces travaux extraordinaires de chargement et de déchargement, pour lesquels une autorisation spéciale de l'Administration des douanes est nécessaire, sont beaucoup plus fréquents aujourd'hui, dans nos ports de mer, qu'il ne l'étaient jadis. La raison en est principalement dans le développement rapide qu'a pris et que continue de prendre la navigation à vapeur, se substituant à la navigation à voiles. La question de temps est en effet une question capitale pour les navires à vapeur : à tout prix les armateurs de ces bâtiments doivent éviter les retards dans l'embarquement ou le débarquement de la cargaison, car souvent le succès ou l'insuccès d'une entreprise de navigation à vapeur dépend de la possibilité de gagner quelques heures sur le temps pendant lequel les navires doivent séjourner dans les ports.

L'article 155 de la loi de 1822 laisse les agents de l'Administration des douanes juges du point de savoir s'il y a lieu d'autoriser ou de ne pas autoriser les travaux extraordinaires. Or, il est évident que ces fonctionnaires ne sont guère à même d'apprécier si, dans un cas donné, il est réellement nécessaire de charger ou de décharger des marchandises en dehors du temps qui est habituellement consacré à ces opérations.

Quel que soit le désir de l'Administration d'éviter tout sujet légitime de plainte, elle n'a pu cependant prendre pour règle de permettre toujours, au gré des intéressés, les chargements et les déchargements en dehors des jours et des heures réglementaires. Lorsqu'elle accorde de semblables autorisations, elle doit en même temps prescrire à ses employés des services extraordinaires pour surveiller les travaux, et si ces services deviennent nombreux, augmenter son personnel. Or, ces autorisations ne coûtant rien à ceux qui les obtiennent, il est arrivé fréquemment que des courtiers de navires ont demandé la permission d'effectuer des travaux de chargement et de déchar-

gement pendant presque toute une nuit ou pendant presque toute une journée de dimanche, alors qu'en réalité ils ne devaient profiter de cette permission que pendant une heure ou deux ; il est même arrivé plus d'une fois que l'on ne faisait aucun usage d'autorisations en vue desquelles un personnel assez nombreux avait été commandé et devait rester en surveillance.

Il importe de remédier à cette situation, et le Gouvernement a pensé que le meilleur moyen de concilier tous les intérêts serait d'autoriser, chaque fois que les intéressés en feraient la demande, les travaux extraordinaires de chargement et de déchargement, mais de soumettre en même temps l'octroi de ces autorisations au paiement d'une taxe spéciale, assez minime pour ne pas être un obstacle à des travaux réellement utiles, suffisante cependant pour engager les intéressés à ne pas faire des demandes inconsidérées. Cette taxe indemniserait l'État des dépenses que les surveillances en dehors du temps habituel des travaux lui occasionnent, et, à ce point de vue, sa perception se justifierait pleinement, car il est plus équitable de faire supporter ces dépenses par ceux qui en profitent directement que de les faire peser sur la généralité des contribuables.

Ce système, qui est appliqué également dans les Pays-Bas, a été mis à l'essai aux ports d'Anvers et de Gand. Les intéressés, qui l'ont accueilli avec faveur, se sont prêtés avec empressement à cette expérience, en consentant à consigner entre les mains des receveurs des douanes la taxe dont le taux avait été fixé par le Gouvernement (<sup>1</sup>), mais dont le trésor ne peut encaisser définitivement le montant aussi longtemps que sa perception n'a pas été autorisée par une loi.

L'expérience, qui dure depuis un an environ, a réussi à l'entière satisfaction du commerce; il convient donc, dans l'intérêt de celui-ci, d'adopter définitivement la mesure, et le Gouvernement prendra un arrêté dans ce sens si les Chambres veulent bien, conformément à sa proposition, donner la sanction légale à la taxe qui est versée maintenant à titre de simple consignation volontaire. Les sommes consignées jusqu'à présent pourront dans ce cas être converties en perceptions définitives.

Il y aura lieu en conséquence d'augmenter de 80,000 francs le chiffre porté au tableau des revenus de l'État, sous la rubrique *Contributions directes; Recettes extraordinaires et accidentelles*.

---

#### NOTE N° 3.

---

Dans le projet déposé au mois de février dernier, les recettes des chemins de fer pour l'année 1878 sont évaluées à 86,000,000 de francs.

---

(<sup>1</sup>) Prenant pour base la durée des travaux extraordinaires et le nombre d'hommes nécessaire pour leur surveillance, le Gouvernement a fixé provisoirement la taxe à 2 francs par heure et par employé pour les quatre premières heures, et à 1 franc par heure et par employé pour les heures subséquentes. — Ce tarif semble pouvoir être maintenu.

La base de cette prévision était la recette présumée de 1877 augmentée de la progression normale moyenne des cinq dernières années.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1877, la part de recette brute afférente aux lignes cédées à l'État en vertu de la convention du 25 avril 1870, ou construites et livrées à l'exploitation conformément à la même convention, n'est plus liquidée par imputation sur le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre (art. 29) : cette part est comprise dans les recettes brutes des chemins de fer. D'un autre côté, la redevance à raison de ces lignes, telle qu'elle est fixée à forfait par la convention du 1<sup>er</sup> juin 1877, devient une dépense effective à la charge du Budget de la Dette publique. Les recettes au profit des Bassins Houillers ou de leurs ayants cause se sont élevées en moyenne à 6,000,000 de francs pour chacune des dernières années.

Les recettes présumées pour 1878 devraient donc être évaluées à 92 millions.

Mais les prévisions de 1877 ne seront pas atteintes. La crise industrielle dont tous les chemins de fer de l'Europe ressentent plus ou moins les effets est venue interrompre la progression normale des recettes, et elles ne s'élèveront vraisemblablement qu'à 87 millions, y compris les produits nouveaux dont il vient d'être parlé.

Malgré l'influence favorable que l'Exposition de Paris semble devoir exercer sur le trafic, il est prudent de n'évaluer qu'à 89,500,000 francs les produits de l'exercice 1878, y compris les recettes à effectuer sur les lignes nouvelles, et dont l'étendue moyenne, exploitée pendant l'année, sera approximativement de 92 kilomètres.

---

#### NOTE N° 4.

---

Par l'article 33, § 2 de la convention-loi du 1<sup>er</sup>/26 juin 1877, la part revenant à la Société anonyme de construction ou à ses ayants droit dans la partie des recettes brutes du réseau des Bassins Houillers dépassant 18,000 francs par kilomètre, a été fixée à forfait à :

2,400 francs par kilomètre pour l'année	1877.
2,560 —	id. id. 1878.
2,720 —	id. id. 1879.
2,880 —	id. id. 1880.
3,040 —	id. id. 1881.
3,200 —	id. id. 1882.
3,360 —	id. id. 1883.
3,520 —	id. id. 1884.
3,680 —	id. id. 1885.
3,840 —	id. id. 1886.
4,000 —	id. id. 1887, et pour les

années ultérieures jusqu'à l'expiration des concessions respectives.

Les ayants droit aux annuités les ont capitalisées dans les conditions prévues à l'article 37 de la convention, c'est-à-dire qu'ils ont considéré l'annuité de 4,000 francs comme leur étant acquise dès l'année 1877, alors que le Trésor ne la doit qu'à partir de 1887, mais le Trésor recevra annuellement les sommes nécessaires pour couvrir les différences.

Pour l'année 1878, la différence est de fr. 1,109,040 48 c<sup>s</sup>, soit en chiffre rond 1,109,000 francs. Il y a lieu de la faire figurer au Budget des Voies et Moyens. Elle correspond à pareille somme portée à l'extraordinaire au Budget de la Dette publique.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

